

Mairie de PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H

Avis d'Appel Public à Concurrence

Section 1 : Identification de l'acheteur

Mairie de PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H (SIRET 212 903 025 00014)

Section 2 : Communication

Profil acheteur : Bretagne marchés publics <https://marches.megalis.bretagne.bzh>

Identification interne de la consultation : 2026 Espace Francois Mitterrand – Chauffage-ventilation

L'intégralité des documents de la consultation est sur le profil acheteur : OUI

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : NON

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation : Selon le règlement de consultation

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limites de réception des plis : 03/07/2026 à 12h

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : NON

Possibilité d'attribution sans négociation : OUI

L'acheteur exige la présentation de variantes : NON

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : Rénovation de la chaufferie et refonte du traitement d'air de l'Espace François Mitterrand

Type de marché : Travaux

Lieu principal d'exécution du marché : Finistère

La consultation comporte des tranches : NON

La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : NON

Section 5 : Lots

Marché alloti : NON

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : OUI

Acte d'engagement valant CCAP

Rénovation de la chaufferie et refonte du traitement d'air de l'espace François Mitterrand

Maître de l'ouvrage : Mairie de PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H
2, esplanade du Général de Gaulle – 29590 PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H

Objet de la consultation : rénovation de la chaufferie et refonte du traitement d'air de l'espace François Mitterrand

Marché conclu sur le fondement des article L.2123-1 et articles R.2123-1 et suivants, du Code de la commande publique relatif aux procédures adaptées

Comptable assignataire : SGC de CHATEAULIN – Place Kerjean – 29150 CHATEAULIN

Lot UNIQUE

1 – TITULAIRE(S)

ENTRE

Le maître de l'ouvrage : Mairie de PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H

Représentée par son Maire, Mary COXALL-PHILIPPE

Courriel : accueil-mairie@pontdebuislesquimerch.fr

et

Le signataire (Candidat individuel),

M

Agissant en qualité de

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
.....
.....
Courriel
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
.....
.....
Courriel.....
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),
M
.....
Agissant en qualité de
désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
.....
.....
Courriel.....
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

2 – OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le marché consiste en la réalisation de travaux de rénovation de la chaufferie et refonte du traitement d'air de l'espace François Mitterrand 2 Esplanade François Mitterrand– 29590 PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement les lieux de réalisation.

Le titulaire a à sa charge les études d'exécution.

3 – RÉMUNÉRATION ET GARANTIES

Prix selon devis établi par les entreprises.

Le prix est réputé prendre en compte l'ensemble des sujétions prévisibles pour un marché de cette importance. Il intègre les sujétions techniques et administratives prévisibles.

Le prix du marché est hors TVA. La TVA est applicable selon les règles fiscales en vigueur.

Les prix sont révisibles au fur et à mesure de la réalisation des prestations. La révision se fait toujours en deux phases :

1 – pendant la réalisation du chantier, des index provisoires sont utilisés. Il s'agit des dernières valeurs connues au cours du mois de la réalisation des prestations. Si la dernière valeur connue est antérieure au mois M0, aucune révision provisoire n'est réalisée.

2 – après la fin du chantier, une fois que les valeurs réelles de tous les index correspondant à chaque mois de réalisation du chantier sont connues, toutes les révisions définitives sont calculées. Elles se font à l'occasion de Décompte Général Définitif.

La variation se fait à la hausse comme à la baisse par application au prix du contrat d'un coefficient de révision. Dans le cas du présent marché l'index utilisé est le BT 40 et BT 41 (chauffage et ventilation).

L'index I0 = valeur de l'index I au mois M0

L'index Im = valeur de l'index I définitif au mois de la réalisation des prestations (dernière valeur connue s'il s'agit de la révision provisoire, valeur exacte du mois de réalisation s'il s'agit de la révision définitive)

Le mois M = mois de la remise des offres

Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

Mode et délai de règlement : Paiement à 30 jours

Garanties

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du contrat, hors variation de prix, est prévue selon les conditions figurant dans le Code de la commande publique. Celle-ci s'appliquera également sur le montant des éventuels avenants, hors variation de prix. Cette retenue de garantie peut être remplacée à n'importe quel moment par une garantie à première demande ou, avec l'accord du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire.

Avance

L'avance est versée dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

Le titulaire du marché déclare

Accepter le versement de l'avance forfaitaire

Refuser le versement de l'avance forfaitaire

4 – DÉLAIS

La durée de réalisation des travaux est de 13 semaines à compter de l'ordre de service de début d'exécution.

Si le titulaire a à sa charge les études d'exécution, cet ordre de service ne peut être émis tant que les études d'exécution n'ont pas été visées par le maître d'œuvre.

5 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières
- le règlement de consultation

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) en vigueur lors de la remise des offres ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux publics.

Les pièces qui font foi entre les parties sont les pièces détenues par l'administration.

6 – ACOMPTES MENSUELS – SOLDE

Les demandes d'acompte mensuel sont transmises chaque début de mois pour les travaux effectués le mois précédent.

Elles prennent la forme de factures détaillées mais restent toutefois des demandes d'acompte au sens du droit de la commande publique. Elles n'ont pas le caractère de demande de paiement définitif.

7 – ÉCHANGES ENTRE LES PARTENAIRES

Les échanges entre le titulaire et le maître de l'ouvrage, s'effectuent obligatoirement sous forme électronique à l'adresse électronique suivante : stechniques-mairie@pontdebuislesquimerch.fr.

Le titulaire doit transmettre tout document ou information au maître d'ouvrage à l'adresse électronique indiquée au paragraphe 1.

Le maître de l'ouvrage transmet tout document, renseignement ou ordre de service à l'adresse électronique indiquée dans l'acte d'engagement du titulaire.

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite aussi par échanges dématérialisés.

Sauf preuve contraire, une transmission est réputée reçue à la date où la personne qui effectue la transmission peut démontrer l'envoi.

8 – ENTREPRISES AUTRES QUE LE TITULAIRE INTERVENANT SUR LE CHANTIER

Principes

Toute entreprise intervenant sur le chantier, qu'elle ait la qualité de sous-traitant ou non, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'intervenir.

1/ Entreprise n'ayant pas la qualité de sous-traitant

Si le titulaire considère qu'une entreprise qui va intervenir sur un chantier n'a pas la qualité de sous-traitant, il doit transmettre préalablement à l'intervention de cette dernière, et au moins 8 jours avant, un courrier par voie électronique au maître de l'ouvrage indiquant obligatoirement :

- le nom et les coordonnées de l'entreprise ;
- les raisons de son intervention sur le chantier ;
- la date et la durée de l'intervention ;
- que le titulaire atteste sur l'honneur que l'entreprise n'a pas la qualité de sous-traitant.

Si le maître de l'ouvrage ne refuse pas l'intervention dans les 8 jours, il est réputé avoir accepté l'intervention de l'entreprise.

2/ Sous-traitant

Si le titulaire considère qu'une entreprise qui va intervenir sur un chantier a la qualité de sous-traitant, il doit transmettre préalablement à l'intervention de cette entreprise une demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement dans les conditions prévues à l'annexe 2.

L'attention du titulaire est attirée sur les points suivants :

- l'objet précis et exact de la prestation sous-traitée devra apparaître obligatoirement dans le document ou dans ses annexes ;
- en cas de paiement du sous-traitant à prix unitaires, un bordereau de prix similaire dans sa forme à celui remis par le titulaire devra obligatoirement être annexé. Ce bordereau doit reprendre les mêmes libellés que le bordereau du marché du titulaire ;
- en cas de paiement du sous-traitant à prix forfaitaire, une décomposition du prix forfaitaire similaire dans sa forme à celle remise par le titulaire devra obligatoirement être annexée. Cette décomposition doit reprendre les mêmes libellés que celle du marché du titulaire du marché ;
- dans tous les cas, le document doit être accompagné des pièces prévues.

En l'absence des éléments ci-avant, la demande d'acceptation est refusée automatiquement.

a) Cas de refus d'un sous-traitant

Le maître de l'ouvrage est notamment en droit de refuser un sous-traitant lorsque :

- l'objet du marché n'est pas suffisamment défini ;
- les pièces nécessaires ne sont pas annexées à la demande ;
- le maître de l'ouvrage considère que l'acceptation du sous-traitant modifierait substantiellement les conditions qui l'ont amené à choisir le titulaire.

Le maître de l'ouvrage considère par ailleurs que les dispositions législatives qui interdisent de sous-traiter la totalité d'un marché ne permettent pas une sous-traitance supérieure à 60 %.

b) Lutte contre la concurrence sociale déloyale

Conformément à la [loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale](#), le titulaire doit s'assurer que le sous-traitant faisant appel à des travailleurs détachés :

- a déposé une déclaration préalable auprès de l'inspection du travail du lieu où la prestation débute ;
- a désigné un représentant, identifié sur le territoire national, chargé de fournir toutes les pièces justificatives au maître d'ouvrage et aux corps de contrôle à leur demande.

Il est indiqué que la méconnaissance de ces règles engage la responsabilité du titulaire qui s'expose à une pénalité de 10 000 € en cas de simple constatation du manquement de son sous-traitant.

La pénalité est appliquée sans autre formalité sur la demande d'acompte qui suit la constatation du manquement.

c) Obligation de compréhension des consignes données sur le chantier

Pour des raisons de sécurité sur le chantier, il est obligatoire qu'un salarié sur trois ainsi que le responsable opérationnel (chef de chantier) parlent couramment français.

Il est indiqué que la méconnaissance de ces règles engage la responsabilité du titulaire qui s'expose à une pénalité de 1 000 € par constat sur simple constatation du manquement de son sous-traitant.

La pénalité est appliquée sur la demande d'acompte qui suit la constatation du manquement.

d) Sous-traitance en chaîne

Les dispositions du CCAG sont rappelées en cas de sous-traitance en chaîne.

Il appartient par ailleurs au titulaire :

- d'imposer à ses sous-traitants de lui demander préalablement l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de leurs propres sous-traitants ;
- d'imposer à ses sous-traitants de lui demander l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement dans les formes qui lui sont imposées pour ses propres sous-traitants ;
- de transmettre au maître de l'ouvrage cette demande en même temps que la preuve de la protection du sous-traitant (garantie bancaire et délégation de paiement).

Le titulaire est personnellement responsable de tout sous-traitant de second rang (ou plus) qui interviendrait sur le chantier sans que les dispositions du CCAG et les présentes soient respectées. Il encourt notamment les mêmes pénalités que pour toute constatation d'une entreprise intervenant sans autorisation préalable.

3/ Pénalités

Sur la base d'une simple constatation de la maîtrise de l'ouvrage de la présence sur le chantier d'une entreprise n'ayant pas d'autorisation préalable, l'entreprise encourt de plein droit une pénalité de 5 000 € par constat.

La pénalité est appliquée sur la demande d'acompte qui suit la constatation du manquement.

9 – ASSURANCES

Le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de son marché, une attestation d'assurance :

- en responsabilité décennale ;
- en responsabilité civile.

Faute de remettre ces attestations dans les délais, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de mille euros (1 000 €) par jour de retard.

L'absence de remise de l'attestation d'assurance en responsabilité décennale donne droit au maître de l'ouvrage de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire. Ce dernier doit alors payer des dommages et intérêts à hauteur de dix mille euros (10 000 €) pour prendre en charge les frais d'une nouvelle mise en concurrence.

10 – PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Le présent marché peut être modifié :

- soit par avenant ;
- soit de manière unilatérale par le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, la modification prend la forme, soit d'un ordre de service valant décision de poursuivre signé par le maître de l'ouvrage, soit d'un décompte général valant modification unilatérale du marché et décision de poursuivre si la modification est purement financière et intervient en fin de chantier.

Les articles 15 à 16 du CCAG ne sont pas applicables au présent marché. Ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le présent marché est un marché dont les prix sont intangibles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le prix peut être modifié au profit du titulaire :

- en cas de faute prouvée du maître de l'ouvrage ;
- en cas de réalisation de prestations supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage et bouleversant l'économie du marché ;
- en cas de sujétions techniques imprévisibles bouleversant l'économie du marché ;
- dans le cas de la mise en œuvre de la théorie dite de l'imprévision.

Dans tous ces cas, l'entreprise doit faire parvenir un mémoire en réclamation dans les conditions prévues à

l'article 50 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'alinéa sur l'intangibilité du prix, le montant du forfait peut être modifié au détriment du titulaire :

- en cas de réduction des travaux à réaliser bouleversant l'économie du marché ;
- en cas de faute du titulaire.

Ces baisses de montant sont arrêtées dans le décompte général.

11 – PÉNALITÉS

En complément de l'article 20 du CCAG Travaux, les pénalités sont appliquées sur la demande d'acomptes qui suit la constatation d'un retard, et ce sans mise en demeure préalable.

Si le maître d'ouvrage constate qu'une entreprise a regagné par la suite le retard pris et que les autres entreprises n'ont pas subi de préjudice, la ou les pénalités(s) est (sont) remboursée(s) sur la demande d'acompte qui suit le constat.

12 – ÉTUDES D'EXÉCUTION

Lorsque le titulaire a à sa charge les études d'exécution, il doit les réaliser et les transmettre au maître d'ouvrage pour visa au moins 15 jours avant la fin de la période de préparation.

Si le maître d'ouvrage fait des observations sur les études transmises, le titulaire doit reprendre ses études et les transmettre au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours.

L'entreprise assure l'entière responsabilité des travaux réalisés sans que les études d'exécution aient été visées.

13 – DOE ET DIUO

Le maître de l'ouvrage n'a pas l'obligation de transmettre le décompte définitif à l'entreprise tant que le dossier des ouvrages exécutés n'est pas complet.

Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) sont remis au plus tard le jour des opérations préalables à la réception.

Une pénalité de 150 € par jour de retard est appliquée sur la demande d'acompte qui suit, sur simple constat d'un manquement à cette obligation.

Le maître de l'ouvrage n'a pas l'obligation de transmettre le décompte définitif à l'entreprise tant que le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage n'est pas complet.

14 – SOLDE DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 13.2 et notamment à l'article 13.3.2. du CCAG Travaux, il existe deux cas pour la transmission du décompte final :

1/ si la réception a lieu sans réserve, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage comme il est prévu sous l'article 13.2.2 du CCAG ;

2/ si la réception a lieu avec réserve, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la constatation de la levée des réserves.

15 – MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service du maître d'ouvrage, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, les sanctions suivantes peuvent être appliquées après constatation des travaux effectués :

- décision de faire exécuter les travaux à ses frais et risques, sans résiliation du marché. L'entreprise est toujours réputée être le titulaire du marché. Elle garde toutes les obligations contractuelles liées à ce dernier. Son décompte général est amputé de l'ensemble des conséquences onéreuses de la mesure prise. Ce décompte est notifié à l'entreprise après le solde du marché de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;

- décision de faire exécuter les travaux à ses frais et risques, avec résiliation du marché. L'entreprise n'est plus le titulaire du marché. Son décompte général est amputé de l'ensemble des conséquences onéreuses de la mesure prise. Ce décompte est notifié à l'entreprise après le solde du marché de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;

- résiliation simple du marché. Le décompte général est notifié dans les 45 jours de la décision de résiliation. Il est amputé de l'ensemble des frais éventuellement nécessaires à une remise en concurrence.

16 – DÉROGATIONS ET COMPLÉMENTS AU CCAG

L'article 1 déroge aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux.

L'article 4 déroge aux articles 19 et 28 du CCAG Travaux.

ANNEXE N° 1 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA COTRAITANCE

À remplir en cas de cotraitance. Faire autant de photocopies que de cotraitants.

Cotraitant n° :

Objet du marché :

Lot :

Nom, prénom et qualité du signataire (*cotraitant*) :

Agissant pour le compte de :

Tél. :

Fax :

Courriel (obligatoire) :

Personne physique habilitée à représenter l'entreprise pour les besoins de l'exécution du marché :

Atteste par la présente donner pouvoir à (*représentant du mandataire*) :,
de la société, pour agir en mon nom et pour mon compte pour
conclure, gérer et modifier le marché.

Fait à, le

Signature

ANNEXE N° 2 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA SOUS-TRAITANCE

POUVOIR ADJUDICATEUR – TITULAIRE – MARCHÉ – LOT

Nom de l'organisme :	Personne représentant la collectivité : M./Mme, Maire
Adresse :	Tél. : Fax :

Marché relatif à :

Lot n° :

Titulaire du marché :

BUT DE LA DEMANDE

La présente demande de sous-traitance constitue (*cocher la case correspondante*) :

- Une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat
- Un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement
- Un acte spécial modificatif qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

SOUS-TRAITANT

Nom, prénom et qualité du signataire :

Agissant pour le compte de :

Tél. :

Fax :

Courriel (obligatoire) :

Personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour les besoins de l'exécution du marché :

PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

.....
.....

MONTANTS SOUS-TRAITÉS

- Le sous-traité est un marché à prix forfaitaire. Le montant à verser au sous-traitant est de € HT.
- Le sous-traité est un marché à prix unitaires. Le montant maximal des sommes à verser au sous-traitant est de : € HT.
- Le sous-traitant est soumis au régime de la TVA.
- Le sous-traitant n'est pas soumis au régime de la TVA.

CONDITIONS DE PAIEMENT

- Le sous-traitant a droit à une avance dans les mêmes conditions que le titulaire.
- Le sous-traitant n'a droit à aucune avance.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent sous-traité en faisant porter le montant au crédit du compte suivant (*joindre un RIB*) :

Titulaire :

Numéro :

Banque :

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant déclare sur l'honneur en signant la présente :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du Code pénal, à l'article 1741 du Code général des impôts, aux articles L.2339-2 à L.2339-4, L.2339-11-1 à L.2339-11-3 du Code de la défense et à l'article L.317-8 du Code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du Code pénal ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;
- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L.8272-4, R.8272-10 et R.8272-11 du Code du travail ;
- être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L.640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L.653-1 à L.653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L.1146-1 du Code du travail ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L.2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.

PIÈCES À L'APPUI DE LA DEMANDE D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT

La présente doit obligatoirement être accompagnée :

- d'un dossier de présentation du sous-traitant indiquant notamment ses moyens humains et matériels ainsi que ses références ;
- des documents demandés au titulaire à l'appui de son offre pour justifier sa valeur technique, mais pour les seuls travaux sous-traités.

Il est indiqué que l'absence du document entraîne de plein droit le rejet de la demande.

À le Signature obligatoire du sous-traitant	A le Signature obligatoire du titulaire
---	---

ACCEPTATION ET AGRÉMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le sous-traitant est accepté et agréé dans ses conditions de paiement à compter du

Pour le maître de l'ouvrage,

Certificat de visite du site

Objet du marché : Rénovation de la chaufferie et refonte du traitement d'air de l'espace François Mitterrand de Pont de Buis les Quimerc'h :

Je soussigné Madame Mary COXALL-PHILIPPE, Maire de la Commune de Pont-de-Buis les Quimerc'h,

certifie que l'entreprise

représenté(e) par Monsieur ou Madame.....

s'est rendue sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h, à l'Espace François Mitterrand lieu d'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offre pour prendre connaissance des difficultés éventuelles de réalisation du marché avant de remettre son offre de prix.

A Pont de Buis les Quimerc'h, le.....

Signature d'un représentant de la Mairie